



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 13413

Texte de la question

Mme Nicole Feidt demande à M. le ministre délégué chargé des affaires européennes selon quelles modalités les collectivités territoriales peuvent avoir accès aux administrations de l'Union européenne et aux fonds structurels ou autres facilités financières gérés par la Commission de l'Union européenne.

Texte de la réponse

1) Les collectivités territoriales ont plus particulièrement accès, parmi les différentes politiques communautaires, à la politique européenne d'aide aux régions, selon les critères d'éligibilité retenus dans le cadre de la programmation et des zonages actuels (« objectifs »). Elles prennent d'ailleurs part aux décisions relatives à l'emploi des concours des fonds structurels suivant une procédure de concertation qui associe de manière étroite et constante les autorités françaises - tant au niveau national que local - et la Commission européenne. En effet, la mise en place de la politique structurelle repose sur le principe du partenariat entre l'Etat et les régions. Ce principe a été réaffirmé par le règlement-cadre des fonds de juillet 1993 (règlement 2081/93, art. 2, paragraphe 1), dans le respect du principe de subsidiarité et selon les règles institutionnelles et les pratiques qui sont propres aux Etats membres. L'organisation de ce partenariat, dans le cadre des objectifs régionaux, est assurée par les préfets des régions concernées. Compte tenu des divers cas de figure (zones infradépartementales, multidépartementales, etc.), le partenariat peut prendre des formes variées et ne réunir que les partenaires les plus concernés par les décisions à prendre. Il associe généralement aux représentants de l'Etat les représentants des conseils régionaux, des conseils généraux et des communes concernées. Ce partenariat concerne donc les différentes étapes allant de l'élaboration à la réalisation des programmes : lors de la préparation des programmes, avec une concertation régionale sur le choix des grandes orientations à mettre en oeuvre dans une région. Ce choix est concrétisé par l'élaboration du « Document unique » (DOCUP) qui sera négocié ensuite avec la Commission ; au sein des comités de programmation qui proposent aux préfets l'octroi de subventions pour chaque projet ; au sein des comités de suivi chargés de veiller au bon déroulement général du programme, avec des marges de manoeuvre significatives pour opérer, le cas échéant, les adaptations qui apparaissent nécessaires à sa bonne réalisation. Les attributions du comité de suivi se sont peu à peu élargies et affirmées, tant au plan technique que financier. 2) Comme le sait l'honorable parlementaire, la Commission européenne, le 18 mars dernier, a formulé un certain nombre de propositions concernant l'avenir de la politique régionale. Ces propositions visent, en substance, à une concentration à la fois géographique et thématique des différentes interventions structurelles : par la concentration des moyens de l'objectif 1 en faveur des régions dont le PIB se situerait strictement au-dessous des 75 % du PIB moyen communautaire, par un regroupement des objectifs 2 et 5 b axé sur la reconversion économique et sociale ; par la création d'un nouvel objectif 3 consacré aux ressources humaines ; par la réduction du nombre des « programmes d'initiative communautaire ». Pleinement conscientes des enjeux qui se présentent pour nos régions, les autorités françaises procèdent actuellement à un examen détaillé de ces propositions. Elles ont cependant déjà fait valoir auprès de leurs partenaires européens plusieurs points qu'elles estiment fondamentaux, en particulier : la réaffirmation de la cohésion économique et sociale comme dimension essentielle de l'Union ; la priorité aux régions en retard de

développement, tout en prenant en compte de manière satisfaisante la reconversion économique et sociale et le développement des ressources humaines ; l'accent mis sur la lutte contre le chômage ; l'importance du champ de l'objectif 2 de manière à correspondre à l'ampleur des problématiques que doit couvrir cet objectif ; l'importance d'une intervention substantielle au titre du développement rural ; la nécessité d'assurer des financements de transition satisfaisants pour les régions françaises qui, éligibles aujourd'hui aux objectifs faisant l'objet d'un zonage, ne le seraient éventuellement plus parce qu'elles ne satisferaient pas aux nouveaux critères. Par ailleurs, la Commission européenne a proposé un approfondissement du partenariat. Notre pays a marqué son soutien au principe d'un partenariat élargi, dans le cadre institutionnel existant. Sur l'ensemble de ces bases, les autorités françaises ont la ferme intention de faire valoir les intérêts des régions françaises, au cours des discussions qui sont appelées à s'intensifier au plan communautaire.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Feidt](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13413

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2296

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4783